

RÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Bordeaux, le

-5 JUIN 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: F07214P0139

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0139 relatif au défrichement des parcelles B347p, 350p, 351p, 355p et 356 au lieu-dit « La Brousse » sur une surface de 8 500 m² sur la commune d'EYLIAC (24) reçu complet le 2 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 mai 2014 :

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles B347p, 350p, 351p, 355p et 356 sur une surface de 8 500 m² préalablement à la mise en culture, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet de mise en culture de céréales n'engendrera pas de prélèvements d'eau :

Considérant la localisation du projet situé sur un site sans sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que les parcelles sont en partie boisées constituées de taillis, de landes et de terres en friches ;

Considérant que le terrain peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction afin de minimiser l'impact sur la faune ;

Considérant que, de manière générale, le maintien d'îlots ou d'alignements d'arbres favorise la vie à l'intérieur du sol et donc sa fertilité, grâce à l'action de pompage d'eau par son système racinaire qui maintient la nappe d'eau à une certaine distance du sol et réduit ainsi le risque d'ennoiement de celui-ci ;

Considérant que le projet est de faible emprise au regard du massif forestier environnant ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement;

Arrête:

Article 1er

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0139 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre !I du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation

Le chef de la mission connaissance et évaluation

Voies et délais de recours

vdie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

